



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
13 octobre 2016  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

#### **Note verbale datée du 13 octobre 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement suédois sur l'application de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 13 octobre 2016  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Suède sur l'application de la résolution 2270 (2016)  
du Conseil de sécurité**

1. La Suède et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité en adoptant les mesures communes suivantes :

a) La décision (PESC) 2016/319 du Conseil de l'Union européenne, en date du 4 mars 2016, modifiant sa décision 2013/183/PESC et le règlement d'exécution (UE) 2016/315 de la Commission européenne, en date du 4 mars 2016, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, relatifs à l'inscription de personnes et d'entités supplémentaires sur la liste de celles soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;

b) La décision (PESC) 2016/476 du Conseil de l'Union européenne, en date du 31 mars 2016 modifiant sa décision 2013/183/PESC, qui définit les modalités d'application des mesures édictées dans la résolution 2270 (2016), notamment :

i) L'inscription de personnes et d'entités supplémentaires sur la liste de celles soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;

ii) L'extension de l'interdiction d'importer ou d'exporter tout article (à l'exception des produits alimentaires et des médicaments) qui pourrait contribuer au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la République populaire démocratique de Corée;

iii) L'obligation d'expulser tout diplomate de la République populaire démocratique de Corée qui prendrait part à des activités illicites et agirait pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou d'une personne ou d'une entité qui contribue au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité, y compris les dérogations;

iv) L'obligation d'expulser tout ressortissant étranger qui prendrait part à des activités illicites et agirait pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou d'une personne ou d'une entité qui contribue au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité;

v) L'obligation de fermer les bureaux des entités désignées et d'expulser leurs représentants : les États membres doivent fermer les bureaux de représentation des entités désignées et interdire à celles-ci, ainsi qu'aux personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, de participer à des coentreprises ou à tout autre arrangement commercial;

vi) L'interdiction de dispenser des formations spécialisées, notamment des cours et formations dans un certain nombre de domaines;

- vii) L'obligation de faire inspecter les cargaisons en provenance de la République populaire démocratique de Corée se trouvant dans les zones de libre-échange ou transitant par celles-ci, ou qui sont transportées par des aéronefs immatriculés en République populaire démocratique de Corée ou des navires battant pavillon de ce pays. L'obligation d'inspecter s'impose même s'il n'existe aucun motif raisonnable de soupçonner que la cargaison concernée contient des articles prohibés;
- viii) L'obligation d'interdire à la République populaire démocratique de Corée d'affréter des navires ou des aéronefs, ou de fournir des services d'équipage, et de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est sa propriété;
- ix) L'obligation d'interdire aux nationaux d'exploiter des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou d'utiliser le pavillon de ce pays;
- x) L'interdiction de voler imposée à tout aéronef soupçonné de transporter des articles de contrebande, sauf s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection;
- xi) L'interdiction d'entrer dans les ports imposée à tout navire contrôlé par une entité désignée ou soupçonné de se livrer à des activités illégales;
- xii) L'interdiction d'exporter tout article qui pourrait contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques ou autres programmes d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée;
- xiii) L'interdiction d'exporter, depuis la République populaire démocratique de Corée, certains minerais tels que le charbon, le fer, les minerais de fer, l'or, les minerais de titane, les minerais de vanadium et les minerais de terres rares;
- xiv) L'interdiction des exportations de carburant d'aviation à destination de la République populaire démocratique de Corée, comme l'essence aviation, le carburéacteur à coupe naphta, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène;
- xv) Le gel des avoirs des entités relevant du Gouvernement ou du Parti des travailleurs de Corée associées à des programmes illégaux ou de toute personne ou entité agissant pour leur compte;
- xvi) L'interdiction relative à l'ouverture et au fonctionnement de nouvelles agences, filiales ou bureaux de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée;
- xvii) L'obligation de fermer les agences, filiales et bureaux de représentation existants des banques de la République démocratique populaire de Corée dans les 90 jours;
- xviii) L'obligation de fermer les bureaux de représentation, les filiales et les comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les 90 jours;
- xix) L'extension de l'interdiction d'apporter un appui financier public et privé aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée si cet appui est susceptible de contribuer aux activités illégales de ce pays.

c) Le règlement (UE) 2016/682 du Conseil de l'Union européenne, en date du 29 avril 2016, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007, donnant effet aux mesures énoncées dans la décision (PESC) 2016/476 du Conseil du 31 mars 2016 susmentionnée;

d) La décision (PESC) 2016/849 du Conseil de l'Union européenne, en date du 27 mai 2016, abrogeant et remplaçant la décision 2013/183/PESC, y compris tous les amendements apportés à cette décision [comme la décision (PESC) 2016/476].

2. En outre, l'Union européenne a adopté de nouvelles mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Ces mesures sont énoncées dans la décision (PESC) 2016/849 du Conseil de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/841 du Conseil, en date du 27 mai 2016, ainsi que dans la décision (PESC) 2016/1341 du Conseil modifiant la décision (PESC) 2016/849, et le règlement (UE) 2016/1333 du Conseil, en date du 4 août 2016, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007, qui prévoient l'inscription d'articles, de matières, de matériel, de marchandises et de technologies supplémentaires sur la liste des articles faisant l'objet d'une interdiction de transfert, d'achat et de fourniture d'assistance technique.

3. Outre les mesures communes prises par l'Union européenne, les autorités suédoises, dans le cadre de leur compétence exécutive, appliquent la loi relative à certaines sanctions internationales (1996:95) en vue de donner effet aux mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée.

4. Ces règlements du Conseil de l'Union européenne sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne, dont la Suède. Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, tel que modifié, impose aux États membres de déterminer les sanctions applicables en cas d'infraction à leurs dispositions. À l'échelle nationale, les sanctions prévues en cas de violation des lois de l'Union européenne directement applicables sont indiquées dans les sections pertinentes de la législation suédoise susmentionnée.

5. La Suède s'est également dotée d'une loi sur le matériel militaire (1992:1300) soumettant à autorisation la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe (à l'exception du matériel paramilitaire) à des pays tiers et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires, qui forme, avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil, la base de l'application de l'embargo sur les armements imposé à la République populaire démocratique de Corée.

6. En outre, la Suède a adopté le décret 2011:67 relatif à certaines sanctions contre la République populaire démocratique de Corée qui interdit la vente d'armements et de matériel connexe (y compris le matériel paramilitaire) en provenance de la République populaire démocratique de Corée ainsi que la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de matériel paramilitaire à destination de ce pays.

7. En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction de l'octroi de visa), la législation générale de la Suède concernant les étrangers, la décision (PESC) 2016/849 du Conseil et le règlement (CE) n° 539/2001, constituent le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa.